

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-23
du 28 AVR. 2023**

**Imposant de nouvelles prescriptions techniques à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE
MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) pour son site implanté sur la commune de
Villette-de-Vienne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) pour son site implanté sur la commune de Villette-de-Vienne, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2082 du 23-04-1993 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2016-08-16 du 29 août 2016 et n°DDPP-IC-2017-12-12 du 06 décembre 2017 ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » concernant le projet de parc photovoltaïque n°GESIConseil-SPMR_URBASOLAR-RAP-21-002 réceptionné le 16 mars 2022 ;

Vu les compléments apportés au dossier de « porter à connaissance » transmis par la SPMR par courrier du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis le 26 octobre 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère sur la demande de création d'un parc photovoltaïque par la SPMR au sein de son site implanté sur la commune de Villette-de-Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 février 2023 ;

Vu le courriel du 9 mars 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 13 mars 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que, dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque en limite de ses installations industrielles, la SPMR a porté à connaissance de l'administration une modification de ses installations en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 ;

Considérant néanmoins que cette modification nécessite d'adapter les prescriptions permettant d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du même code ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La SPMR est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Prévention des risques pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire

1 – Dispositifs d'arrêt d'urgence

L'exploitant met en place un dispositif supplémentaire de détection d'atmosphère explosive ou de présence de liquide dans la cuvette de la rétention 4 permettant – en lien avec l'exploitant du parc photovoltaïque – la mise en sécurité automatique de ce dernier en cas de détection.

L'arrêt d'urgence de la centrale peut également être déclenché localement par arrêt coup de poing manuel depuis les bureaux de la SPMR.

2 – Détection incendie et procédure de mise en sécurité

Le plan d'opération interne de la SPMR intègre les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre pour assurer, en lien avec son exploitant, la mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque en cas d'évènement sur le dépôt.

L'alerte du technicien d'astreinte de la centrale est intégrée dans les procédures d'urgence de la SPMR.

3 – Plan schématique

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des locaux techniques, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité.

Article 3 – Probabilité d'ignition d'un nuage inflammable

Lors de la prochaine révision de l'étude de dangers du site de la SPMR, la probabilité d'ignition d'un nuage inflammable dans une zone non classée ATEX sera prise conformément aux recommandations du GTDLI.

Article 4 : Convention

L'exploitant du parc photovoltaïque et l'exploitant du site ICPE de la SPMR fixent dans une convention toutes les dispositions nécessaires au respect de leurs obligations respectives et à la gestion de leurs interfaces.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Villette-de-Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-de-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Villedieu-de-Vienne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPMR.

 Le préfet,


Le Directeur Départemental

Dr V. Stéphan PINEDE